



D. Pat. 11-450

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint en vertu de l'arrêté ASG n° 11.1712 en date du 29 septembre 2011, rendu exécutoire le 30 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'une part,

ET

L'Association Générale de Pontaillac, association loi de 1901, enregistrée sous le numéro SIRET 510 496 516 00012 dont la déclaration a été faite à la Sous Préfecture de Rochefort N°W172000285, représentée par sa Présidente, Madame Chantal EMILE, dûment habilitée à l'effet des présentes

D'autre part,

*Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :*

L'Association Générale de Pontaillac a pour objet de participer activement à l'animation du quartier de Pontaillac, de mener ses actions par l'organisation de différentes manifestations (défilés de vieilles voitures, élection de Miss Royan-Pontaillac, soirées musicales ...).

Compte-tenu de l'intérêt que présentent les actions de l'Association Générale de Pontaillac, pour le développement économique et touristique de la Ville de Royan, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens matériels et/ou financiers à l'Association Générale de Pontaillac.

*Il a été arrêté et convenu ce qui suit :*

#### Article 1 : Mise à disposition de locaux

La commune met gratuitement à disposition de l'Association Générale de Pontaillac le modulaire situé sur le parking, avenue de Paris à Royan (cf. plan ci-joint) comprenant : une entrée donnant sur un bureau, des sanitaires, un coin rangement, le tout d'une superficie approximative de 6 m<sup>2</sup>.

... / ...

## Article 2 : Désignation des locaux

L'Association Générale de Pontaillac occupe le bâtiment en l'état, sous réserve des vices et défauts couverts au titre de l'assurance dommages ouvrages, et déclare parfaitement connaître l'état où il lui est remis par la Ville. Elle renonce par avance à tout recours envers la Ville tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit.

En outre, l'Association Générale de Pontaillac renonce à tout recours envers la Ville en cas de vol ou dégradations diverses pouvant survenir dans les locaux.

## ARTICLE 3 : Etat des locaux

Les locaux et le matériel font l'objet d'un inventaire et d'un état des lieux signés par les deux parties et sont détaillés en annexe de la présente convention.

## ARTICLE 4 : Destination des locaux

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association Générale de Pontaillac, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissés introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité

En cas de destruction totale ou partielle des locaux, la présente mise à disposition pourra être résiliée, si bon lui semble, par la Ville, moyennant un préavis d'un mois.

## ARTICLE 5 : Entretien des locaux

L'Association Générale de Pontaillac s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à disposition par le propriétaire.

A cet égard, il effectuera les travaux d'entretien courant.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties, et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans la responsabilité de propriétaire.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

L'Association Générale de Pontaillac s'engage par avance à n'afficher sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

#### ARTICLE 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant, ou sous location des lieux mis à disposition, est interdite.

#### ARTICLE 7 : Assurances

L'Association Générale de Pontaillac souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la Ville de Royan puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes. .

La Ville de Royan dispense l'Association Générale de Pontaillac des risques locatifs.

#### ARTICLE 8 : Durée et renouvellement

La présente convention, consentie à titre gracieux, est conclue à compter du 7 novembre 2011, pour une durée de un an renouvelable, expressément trois mois avant l'échéance, dans la limite de cinq ans.

A l'expiration de la présente convention, quelles que soient les raisons, l'Association Générale de Pontaillac devra libérer les locaux et restituer les biens mis à disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté, compte-tenu de la vétusté d'usage.

Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

Si l'Association Générale de Pontaillac cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisance, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque

#### ARTICLE 9 : Obligations générales de l'Association Générale de Pontaillac

En contrepartie de cette mise à disposition, l'Association Générale de Pontaillac, dont les comptes sont établis pour un exercice courant, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- Justifier du fonctionnement de l'Association Générale de Pontaillac, conforme à la vocation arrêté au préambule ci-dessus.
- Communiquer à la Ville de Royan, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou le compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le trésorier, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'Association Générale de Pontaillac devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.
- Tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général 1982 et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.
- Convier à chacune des réunions de son Conseil d'Administration ou d'Assemblée Générale un représentant de la Ville de Royan et un représentant de l'Office Municipal du Tourisme qui siègeront en tant qu'observateur.

#### ARTICLE 10 :

L'Association Générale de Pontailac s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Ville de Royan.

#### Article 11 : Responsabilité et recours

L'Association Générale de Pontailac sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association Générale de Pontailac répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### ARTICLE 12 : Visite des lieux

L'Association Générale de Pontailac devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

#### ARTICLE 13 : Notification

La Ville de Royan notifiera à l'Association Générale de Pontailac la présente convention signée, en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat. Elle prendra effet à la date de cette notification.

En cas de non respect des engagements réciproques, inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de six mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### ARTICLE 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 16** : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Ville de Royan, à la Mairie – 80 avenue de Pontaillac – 17205 ROYAN CEDEX
- pour l'Association Générale de Pontaillac, en son siège social 15 rue Jean Renoir – 17200 ROYAN.

**ARTICLE 17** : Contentieux

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives (TA de POITIERS).

Fait à ROYAN, le 7 novembre 2011

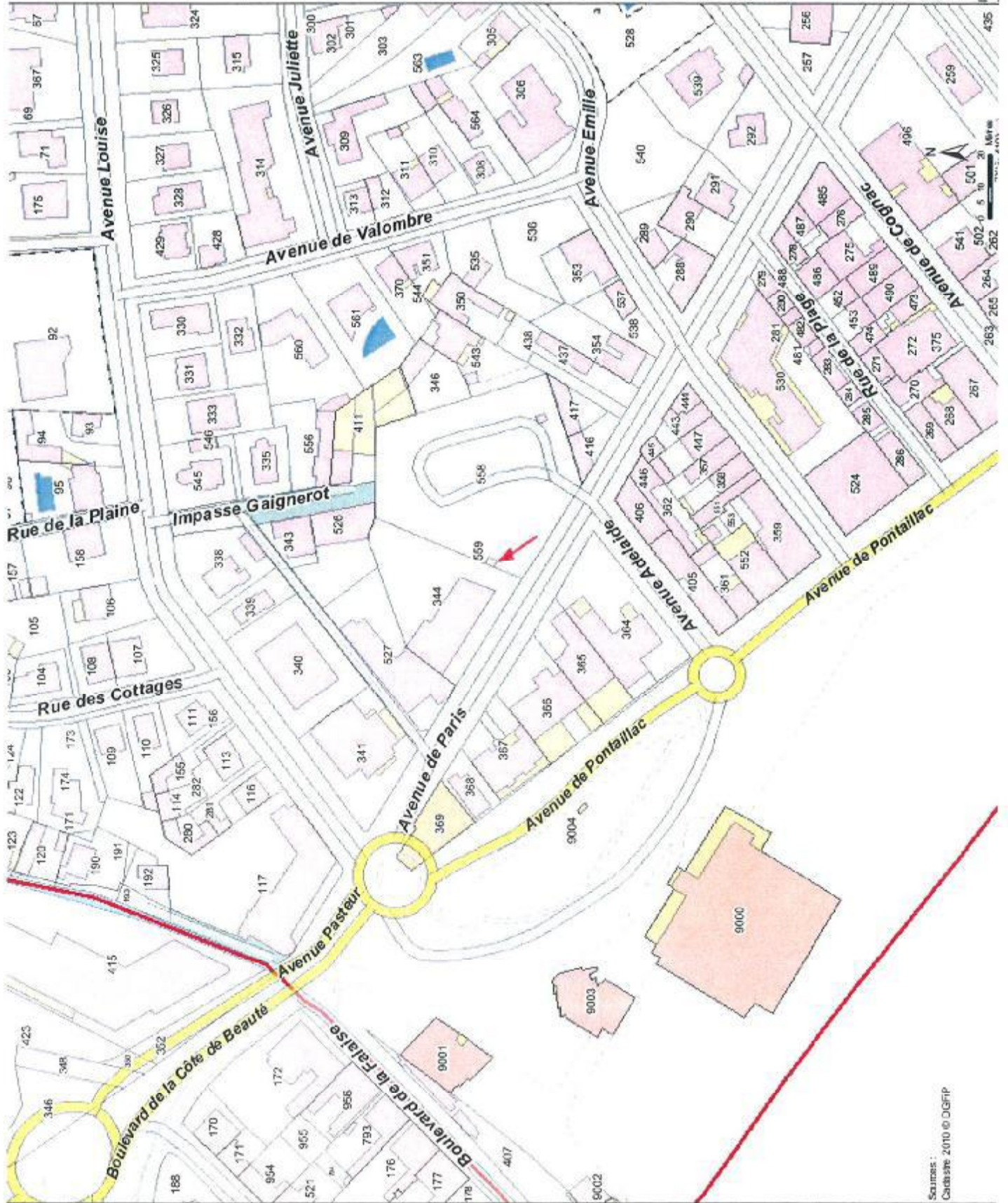
La Présidente de,  
L'Association Générale de Pontaillac

Chantal EMILE

Pour le Député-Maire,  
Par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Bernard GIRAUD  
06 35 42 82 09

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 21 novembre 2011





- Communes
- Puits
- Pierajet
- Cimetière
- Piscine
- Voie Privée
- Bâtiments Durs
- Bâtiments Légers
- Parcelles reboisées
- Parcelles